



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°007/2021/ANRMP/CRS DU 21 JANVIER 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SIFOB SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F188/2020 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION SUR SITE DES EQUIPEMENTS BUREAUTIQUES DES NOUVELLES INFRASTRUCTURES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 07 janvier 2021 de la société SIFOB SARL ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 07 janvier 2021, enregistrée le 08 janvier 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0044, la société SIFOB a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°F188/2020 relatif à la fourniture et installation sur site des équipements bureautiques des nouvelles infrastructures judiciaires et pénitentiaires ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre du projet de renforcement du système judiciaire et pénitentiaire et de la protection des droits de l'homme, l'Unité de Coordination du Projet C2D-Justice (UCP-C2D-Justice) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres international relatif à la fourniture et installation sur site des équipements bureautiques des nouvelles infrastructures judiciaires et pénitentiaires ;

Cet appel d'offres, financé par le Contrat de Désendettement signé entre la Côte d'Ivoire et la France (Conventions d'Affectation N°CCI 1380 01 F et N°CCI 1540 01 D), est constitué de deux (02) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture et installation sur les sites des équipements bureautiques des Cours d'Appel de Korhogo et de Daloa ;
- le lot 2 relatif à la fourniture et installation sur les sites des équipements bureautiques de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) de Yamoussoukro, du Centre de Formation Continue de l'INJF d'Abidjan, de la Maison d'Arrêt et de Correction de Guiglo et du Tribunal de Première Instance de Bingerville ;

La société SIFOB soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre par courriel en date du 15 décembre 2020 ;

Faisant suite à cette notification, la société SIFOB a sollicité le 21 décembre 2020 auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Estimant que la décision de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) lui cause un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 décembre 2020, à l'effet de la contester ;

En réponse à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse, l'UCP-C2D Justice a transmis ledit rapport à la société SIFOB le 28 décembre 2020 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante sur son recours gracieux, la société SIFOB a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 janvier 2021, à l'effet d'obtenir l'annulation des résultats de cet appel d'offres international ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la société SIFOB fait valoir que son offre était techniquement conforme et moins disante du fait que la valeur des équipements proposés était largement supérieure aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Elle soutient en outre que les caractéristiques de l'ensemble des équipements proposés par ses soins avaient été présentées dans un tableau détaillé en français, sur la base des fiches techniques du fabricant ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appels d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la requérante par courriel en date du 15 décembre 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 23 décembre 2020, soit le sixième (6<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 31 décembre 2020, en tenant compte du vendredi 25 décembre 2020 déclaré jour férié en raison de la fête de Noël, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que par correspondance en date du 28 décembre 2020, l'autorité contractante a transmis le rapport d'analyse à la société SIFOB tout en gardant le silence sur le recours gracieux introduit par la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant gardé le silence pendant les cinq (5) jours ouvrables, ce qui équivaut à un rejet du recours gracieux de la requérante, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 janvier 2021, en tenant compte du vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021 déclaré jour férié en raison de la fête du nouvel an, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 janvier 2021, soit le dernier jour ouvrable, il y a lieu de la déclarer recevable ;

**DECIDE:**

- 1) Le recours introduit le 08 janvier 2021 par la société SIFOB SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SIFOB SARL et à l'Unité de Coordination du Projet C2D-Justice (UCP-C2D-JUSTICE) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y. P.**